



Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**NOTE ÉTABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

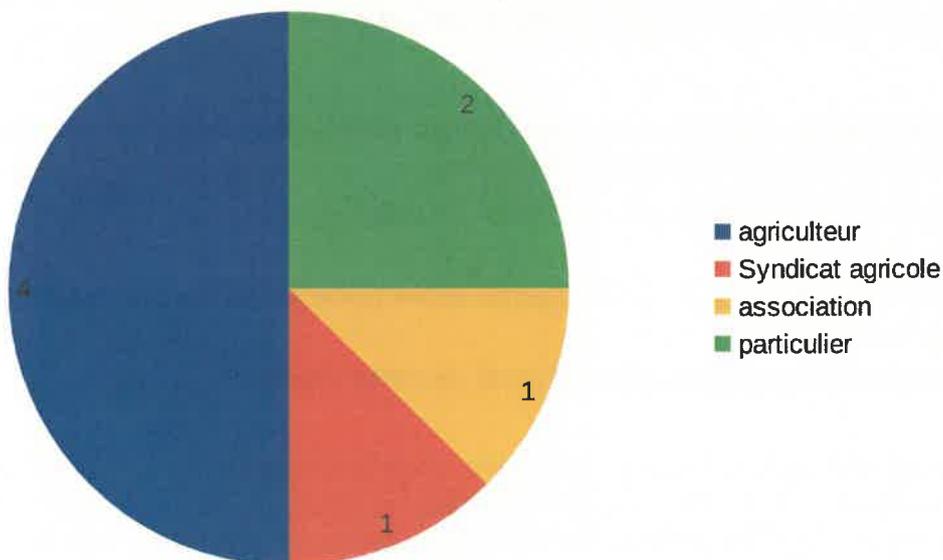
I- Généralités

Le projet d'arrêté a été mis en consultation du 24 juin au 17 juillet 2022 sur la page dédiée aux consultations du site de l'État dans les Pyrénées-Orientales. Le registre de consultation a été consulté 60 fois par 54 visiteurs différents.

La consultation a reçu 9 contributions dont une n'est pas exploitable puisqu'il s'agit du lien vers le projet de charte sur le site de l'État dans les Pyrénées Orientales

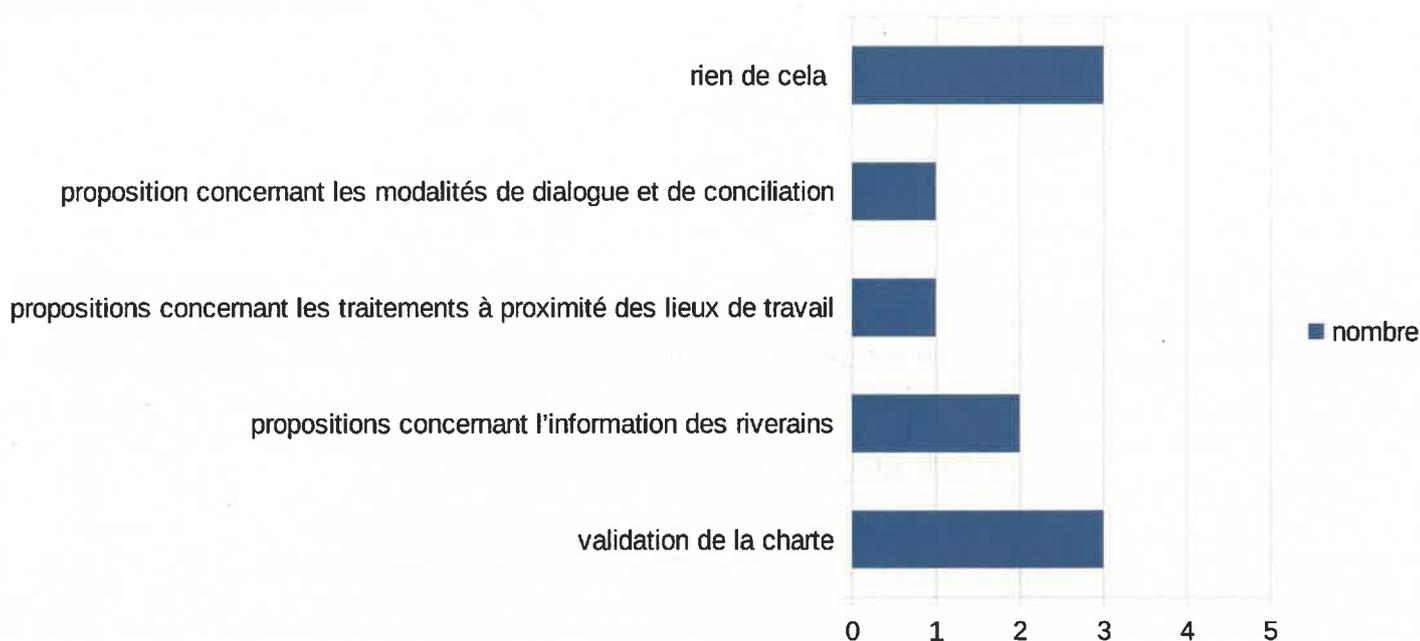
Sur les 8 contributions retenues, le profil des répondant.e.s est le suivant :

Profil des répondant.e.s



Une des contributions est déclarée faite en tant que représentant officiel d'une association.

Les contributions peuvent concerner différents points de la charte :



Pour mémoire, la consultation portait sur l'arrêté portant approbation de la charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutique. Aussi, les contributions de soutien au monde agricole, d'alerte sur la disparition des surfaces agricoles ou de contestation face contraintes administratives ou environnementales ont été classées en « rien de cela ».

II – Détail des observations et propositions et prise en compte

1 contribution propose que les agriculteurs soient indemnisés pour les surfaces qui ne peuvent plus être traitées.

→ Cette proposition ne relève pas de l'objet de cette charte.

1 contribution propose que pour nouveau lotissement, les promoteurs soient obligés de créer à leur frais une zone tampon arborée.

→ Cette proposition ne relève pas de l'objet de cette charte.

1 contribution souhaite que les voies vertes et les piste cyclables ne traversent pas les terres agricoles

→ Cette proposition ne relève pas de l'objet de cette charte.

3 contributions valident la charte. Une des contributions l'indique clairement, les autres considèrent que les réglementations encadrant l'usage des produits phytosanitaires (PPP) sont suffisantes avec l'obligation de CertyPhyto et le système d'autorisations de mise en marché et ne semblent pas appeler d'évolutions de la charte.

1 contribution souhaite que les communes investissent pour protéger le foncier agricole.

→ Cette proposition ne relève pas de l'objet de cette charte.

1 contribution propose de développer le logiciel « agricivis » utilisé en Bourgogne Franche Comté pour l'information préalable des riverains.

→ Cette proposition est en accord avec la charte qui indique que pour l'information des riverains par l'exploitant « différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur. » Elle pourra être soumise au comité de suivi.

1 contribution considère que le gyrophare n'est pas suffisant pour alerter les riverains lors d'un traitement et demande que soit mis en place des panneaux sur la parcelle avec le détail des produits utilisés (risques, distances...) et la mise en place également d'un alerte sms à l'ensemble des riverains.

→ Cette proposition n'est pas en contradiction avec la charte qui indique que pour l'information des riverains par l'exploitant « différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur ».

1 contribution remet en cause l'information générale prévue sur le site de la Chambre d'agriculture car elle considère d'une part que celle-ci n'est pas fiable et a une vision biaisée de l'usage des PPP et d'autre part que internet n'est pas accessible partout. Elle propose qu'une information validée par les organismes agricoles, les associations de défense de l'environnement et les associations de riverains soit affichée sur le site des services de l'État, dans les mairies et sur les parcelles utilisant des PPP.

→ Les Chambres d'agriculture sont des établissements consulaires placés sous la tutelle du Préfet de département et investit de mission de service public. Elles sont légitimes quant à l'information sur les produits et les itinéraires culturels pratiqués dans le département ce qui n'est pas le cas des associations environnementales ou de riverains.

L'affichage sur le site des services de l'État plutôt que celui de la Chambre d'agriculture n'apporte pas de plus-value. D'autres modalités d'affichage pourront toutefois être proposées et discutées en comité de suivi.

1 contribution considère qu'il faut prendre en compte pour les distances de sécurité les personnes travaillant à l'extérieur des bâtiments et les personnes qui circulent sur les chemins et voies publiques.

→ Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 impose le respect des distances de sécurité pour les lieux accueillant des travailleurs présent de façon régulière. A contrario, sont exclus du champ de l'obligation de respecter les distance de sécurité, d'une part les lieux insusceptibles d'être fréquentés par des travailleurs, ainsi que d'autre part, les lieux accueillant des travailleurs de manière occasionnelle. Les personnes circulant sur les chemins et voies publiques ainsi que les zones de travail occasionnel en extérieur ne sont pas soumises aux distances de sécurité. Cette proposition ne peut être retenue dans la charte.

1 contribution considère insuffisante la diversité du comité de suivi et souhaiterait qu'en soient membres des représentants des riverains, des associations de protection de l'environnement et qu'il soit présidé par un organisme neutre ou les services de l'État.

→ La charte prévoit l'intégration dans le comité de personnes vivant à proximité des

zones traitées. Concernant le pilotage de cette instance, il apparaît pertinent qu'il soit assuré par les structures élaboratrices de la charte, ce comité de suivi ayant pour vocation de faire « vivre » la charte et au besoin de servir d'instance de médiation. Les services de l'État veilleront en particulier au respect de la réglementation et pourront intervenir en cas d'échec de la conciliation.

Concernant la participation d'associations au comité de suivi, celle-ci n'est pas exclue par la charte (l'UFC que choisir et l'association des maires ont été d'ailleurs sollicités lors du processus d'élaboration). Les riverains sont bien inclus dans le comité suivi. En revanche, la proposition d'associer des associations de protection de l'environnement n'apparaît pas pertinente, l'objet de la charte relevant en priorité d'enjeux de santé publique.